

Arrêt

n° 194 737 du 9 novembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'origine ethnique ewe et d'obédience chrétienne. Vous avez été commerçante et n'êtes pas membre d'un parti politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants : Le 20 avril 2016, votre père est décédé. Quatre semaines plus tard, votre mère vous a abandonnée, ainsi que vos frères et sœurs. Ne parvenant plus à vous acquitter du loyer, vous avez été expulsés de votre domicile par le propriétaire, suite à quoi votre tante paternelle a hébergé plusieurs de vos frères et sœurs. Vous-même ne l'avez pas été, votre tante estimant que vous étiez plus âgée et que vous pouviez vous débrouiller seule.

Vous avez ensuite passé vos journées et vos nuits sur la plage de Lomé où, en juin, une femme vous a employée pour l'aider à vendre des noix de coco afin de subvenir à vos besoins. Le 20 octobre 2016, en vendant vos noix sur la plage, vous avez rencontré votre oncle, [A.K.]. Celui-ci qui a émis le souhait de vous aider et de s'occuper de vous. Le lendemain, vous avez emménagé à son domicile. En vous rendant chez lui, vous avez rencontré un couple d'amis qui vous a indiqué que votre oncle était un prêtre vodou notoirement connu, et que vous pouviez solliciter leur aide en cas de problème. Au domicile de votre oncle, vous avez été privée de liberté, son épouse et lui-même voulant faire de vous une adepte de la religion vodou. Ils vous ont imposé diverses tâches dont certaines consistaient à les aider dans le culte vodou qu'ils pratiquaient. Une adepte de votre oncle vivant à vos côtés les aidait également. Le 13 janvier 2017, l'épouse de votre oncle est décédée. La semaine suivante, ce fut au tour de l'adepte vivant à votre domicile. Après ces décès, votre oncle a commencé à vous agresser sexuellement. Après que les oracles l'aient informé qu'il devait vous épouser, et après votre refus de cette décision, votre oncle vous a séquestrée dans son sanctuaire vodou. Vous y avez été enfermée du 19 au 23 mars 2017 et avez, au cours de cette période, plusieurs fois été violée. Le 23 mars 2017, entendant quelqu'un entrer dans sa maison, votre oncle a quitté le sanctuaire sans en verrouiller la porte, ce qui vous a permis de fuir. Vous vous êtes réfugiée chez le couple d'amis que vous aviez rencontrés et avez été déposer plainte à la gendarmerie. Celle-ci vous a fait examiner par un médecin, a pris votre plainte, a fait rechercher votre oncle et a déposé des convocations à son domicile avant de vous dire qu'elle ne pouvait rien pour vous car votre oncle était trop puissant spirituellement. Un pasteur connu de vos amis vous a alors aidée. Il s'est occupé des démarches et, le 7 mai 2017, vous avez quitté le Togo pour le Bénin d'où vous avez pris un avion le 8 mai 2017 à destination de la Belgique. Vous y êtes arrivée le même jour et y avez été contrôlée administrativement. Le 9 mai 2017, une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière vous a été notifiée.

Le 1er juin 2017, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général au Réfugiés et Apatrides (ci-après le Commissariat général). Le 15 juin 2017, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le CCE). Par l'arrêt n°188821, le CCE a annulé la décision du Commissariat général en indiquant qu'il ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision du Commissariat général sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tuée par votre oncle [A.K.] car vous avez refusé de devenir son épouse et avoir été victime d'agressions à caractère sexuel de la part de cette personne (Voir audition du 24/05/2017, p.11).

S'agissant tout d'abord des agressions en tant que telles dont vous avez été victime, relevons que vous déposez diverses pièces dont un certificat médical de l'hôpital de Bè (Togo) du 23 mars 2017 et signé par un gynécologue, le docteur [S.D.] ainsi qu'une ordonnance datée du même jour (voir dossier administratif, Documents, Inventaires, pièces 2 et 3). A cet égard, relevons que si, le Commissariat général ne remet nullement en doute les agressions sexuelles dont vous dites avoir été victime et qui sont, du reste, constatées par lesdites pièces, force est de constater le caractère non crédible de vos déclarations quant au contexte/circonstances dans le(s)quel(les) celles-ci ont eu lieu.

Ainsi, tout d'abord, s'agissant de la personne à la base de votre fuite du Togo – votre oncle –, et, plus spécifiquement, de la manière dont vous dites être entrée en contact avec celui-ci après la mort de votre père, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer que vous avez vécu les faits tels que relatés.

*Vous expliquez en effet durant votre audition **avoir cessé** le commerce de chaussures de votre mère après la mort de votre père le 20 avril 2016 et avoir ensuite, à partir du mois de juin 2016 vendu des noix de coco pour une dame durant quatre mois. C'est dans ce cadre professionnel que vous relatez avoir fait la rencontre de votre oncle (Voir audition du 24/05/2017, pp.11-12, 14). Cependant, à l'Office des étrangers, vous déclarez, au contraire, avoir débuté le 20 juin 2016, le commerce de chaussure de votre mère. Vous n'y précisez d'ailleurs nullement avoir un jour cessé cette activité pour ensuite vendre des noix de coco sur une plage (Voir farde administrative, document « Déclaration », point 12). Notons qu'en se tenant à la seule version fournie au cours de votre audition, soit avoir interrompu le commerce de chaussures pour vendre des cocos sur une plage, des contradictions apparaissent également, puisque vous déclarez avoir stoppé le commerce de chaussures tantôt une semaine après la mort de votre père, tantôt quatre semaines après celle-ci, c'est-à-dire après que votre mère vous ait abandonnée (Voir audition du 24/05/2017, pp.5-6, 14). Partant, votre inconstance jette déjà un discrédit certain sur la situation professionnelle que vous présentez comme à l'origine de votre rencontre avec votre oncle.*

Mais encore, alors que vous soutenez avoir été privée de liberté par votre oncle après son arrivée chez lui (Voir audition du 24/05/2017, p.17), il ressort du passeport avec lequel vous avez été arrêtée en Belgique – et que vous présentez comme officiel – que vous avez effectué plusieurs voyages à l'étrangers. Vous avez ainsi voyagé en Chine du 15 au 25 octobre 2016 – c'est-à-dire au moment même où vous auriez rencontré votre oncle sur une plage de Lomé et auriez emménagé chez lui – ou une nouvelle fois au Ghana en février-mars 2017– soit lorsque vous étiez cloîtrée chez votre oncle (Voir dossier administratif, « Déclarations concernant la procédure », annexes). Notons que ces voyages ôtent toute crédibilité à vos propos et sont en totale contradiction avec les déclarations que vous avez tenues tant concernant les circonstances de la rencontre avec votre oncle que concernant la manière dont vous dites avoir vécu chez lui.

Niant avoir voyagé, vous avez été invitée à vous expliquer sur la présence de ces tampons de voyage sur votre passeport, ce, à quoi vous répondez que c'est le pasteur vous ayant aidée qui « a fait tout cela », sans toutefois pouvoir expliquer la raison ou l'intérêt de la présence de ces multiples tampons dans votre passeport (Voir audition du 24/05/2017, p.19). Et si votre avocat avance que le « reste » du passeport pourrait être faux puisque vous avez été arrêtée à l'aéroport suite à sa présentation, observons que vous-même avez déclaré que ce passeport avait été obtenu légalement, et que les autorités belges ont uniquement précisé dans leur rapport qu'un seul des visas s'y trouvant était faux (Voir farde administrative, document « Verslag Valse Documenten »).

Relevons que votre passage au Ministère des Affaires étrangères du Ghana le 1er mars 2017 et la demande de visa que vous avez introduite à cette occasion – occasion lors de laquelle ont été prises vos empreintes – tendent d'ailleurs à corroborer la réalité de votre séjour au Ghana comme il l'est répertorié dans votre passeport (Voir farde administrative, document « Demande CZEACCR201703010002 »). Surtout, cette demande de visa introduite à cette date et en ce lieu ôte toute crédibilité au fait que vous ayez, comme vous l'affirmez, à cette date été privée de liberté par et chez votre oncle. Vous expliquant à ce sujet, vous soutenez que le pasteur s'est également occupé de votre demande de visa. Cette affirmation peut toutefois être contredite par vos propres déclarations, dès lors que vous affirmez n'avoir rencontré ce pasteur qu'après votre évasion le 23 mars 2017, et que celui-ci n'aurait entamé ses démarches qu'une semaine après cette date (Voir audition du 24/05/2017, p.18). Aussi, au vu de l'ensemble de ces informations et des contradictions chronologiques qu'elles impliquent, il n'est pas possible de croire en la réalité des faits que vous dépeignez et à l'origine de votre demande d'asile, à savoir que vous ayez dû vendre des noix de coco pour subvenir à vos besoins étant à la rue et sans moyens financiers et que, dans ce contexte, vous ayez rencontré votre oncle et que celui-ci vous ait ensuite hébergée, vous privant de liberté et vous maltraitant jusqu'à votre évasion de chez lui le 23 mars 2017.

Vos déclarations relatives à la période que vous dites avoir passée chez votre oncle ne permettent d'ailleurs aucunement d'accorder foi en vos propos.

D'emblée, pointons la concision et l'inconsistance de vos déclarations lorsqu'il vous est demandé de nous présenter votre oncle, et ce quand bien même celui-ci s'avère être votre persécuteur et que vous ayez cohabité avec lui durant plusieurs mois. Les seules informations que vous livrez le concernant se résument ainsi à sa profession d'électricien, une taille moyenne d'1m75, un visage non sympathique, la présence d'une incision sur la joue droite et de sa duplicité (Voir audition du 24/05/2017, p.14).

Constatons qu'il en est de même en ce qui concerne l'épouse de votre oncle, au sujet de laquelle les précisions que vous apportez se révèlent des plus réduites, se limitant à son prénom [A.], sa méchanceté ou au fait qu'elle n'ait pas eu d'enfants (Voir audition du 24/05/2017, p.14). Observons d'ailleurs sur ce dernier point une contradiction dans vos déclarations puisque selon vous, votre oncle aurait tantôt eu plusieurs enfants, tantôt n'en aurait pas eu à votre connaissance (Voir audition du 24/05/2017, p.14 et farde administrative, document « Questionnaire », point 5). Votre méconnaissance des personnes avec lesquelles vous affirmez avoir cohabité s'étend enfin à l'adepte de votre oncle. Son prénom, le fait qu'elle ne soit pas « une femme sociale, pas une femme sympathique pour écouter les autres » sont en effet les seules informations que vous pouvez fournir la concernant (Voir audition du 24/05/2017, p.15).

Votre description du culte vodou pratiqué par votre oncle est à ce point succincte et imprécise qu'elle empêche elle-aussi de croire que vous ayez réellement vécu plusieurs mois aux côtés d'un prêtre vodou en activité tout en l'aidant dans ses tâches. Développant les actions effectuées par ce dernier dans le cadre de sa prêtrise, vous vous montrez en effet des plus laconiques, évoquant simplement des « cérémonies pour ses clients qui venaient avec des doléances » avant d'ajouter que votre oncle avait des idoles en terre battues. Invitée à expliquer de manière concrète les tâches que cet oncle effectuait en tant que prêtre vodou, vous demeurez tout aussi imprécise, répondant « Il fait cela, les clients viennent avec des requêtes, lui trouve des solutions ». S'agissant ensuite de relater ce que votre oncle faisait de ses journées, vous n'apportez davantage de précision, évoquant simplement le fait qu'« il reçoit ses clients, des animaux sont immolés, il y a des cérémonies, des volailles des chèvres sont sacrifiées » (Voir audition du 24/05/2017, p.15). Relevons par ailleurs que si votre oncle vénère un collège de divinités, vous ne connaissez le nom que de l'une d'entre elles et que vous n'apportez aucun éclaircissement à son sujet ou au sujet de l'aide qu'elle peut offrir à ceux qui la vénèrent quand cela vous est demandé (Voir audition du 24/05/2017, p.16). Quant aux clients de votre oncle, que vous présentez comme des personnalités importantes, observons que vous en ignorez l'identité (Voir audition du 24/05/2017, pp.12, 16).

Enfin, vous avez expliqué (audition du 24 mai 2017, p. 9) que votre oncle est une personne spirituellement puissante qui entretient des relations avec les autorités. Cependant, invitée à préciser davantage lesdites relations, vous vous êtes contentée de dire qu'il s'agit d'officiers sans pouvoir néanmoins fournir plus d'indications.

Compte tenu de tout ce qui précède, des imprécisions et contradictions relevées dans vos déclarations concernant tant le contexte des retrouvailles avec votre oncle, votre vie concrète chez ce dernier, ainsi que son métier, et, en l'absence d'informations plus précises et probantes de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer les liens **tels que vous les avez décrits** avec votre oncle comme crédibles et, partant, établis.

Néanmoins, s'il n'est pas possible de considérer comme crédibles les liens entretenus avec votre oncle – celui que vous dites craindre en cas de retour - et les circonstances de l'agression, il n'en demeure pas moins que, comme exposé ci-avant, les agressions sexuelles dont vous dites avoir été victime, ne sont nullement remises en cause par le Commissariat général bien qu'il en ignore, in specie, l'origine/le contexte.

A cet égard, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément de nature à démontrer que vous n'auriez pas eu accès à une protection effective de vos autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Or, à ce propos, rappelons que la protection accordée par la Convention de Genève ou par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est une protection qui revêt un caractère subsidiaire par rapport à la protection qui pourrait être octroyée par vos autorités.

En l'espèce, vous avez expliqué (audition du 24 mai 2017, pp. 8, 9, 10, 13, 14) avoir déposé plainte le 23 mars 2017 auprès de la gendarmerie, que celle-ci a pris votre déposition (voir dossier administratif, Documents, Inventaire, pièces 1 et 4), qu'une enquête a été ouverte et que les gendarmes vous ont envoyée, le même jour dans un centre de soins suite à votre viol (voir dossier administratif, Documents, Inventaire, pièces 2 et 3). Vous avez précisé que les gendarmes étaient venus à votre domicile afin de vous remettre votre déposition. De même, vous avez poursuivi en ajoutant que ceux-ci avaient émis un avis de recherches (voir dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 5) afin de retrouver l'auteur des agressions sexuelles dont vous avez été victime et qu'ils étaient venus déposer les convocations (voir dossier administratif, Documents, Inventaire, pièces 6, 7) remises à la personne qui vous avait agressée afin de prouver qu'ils la recherchaient.

Vous avez également précisé être soutenue (audition du 24 mai 2017, pp. 6, 11, 12, 13, 14) lors de vos démarches par un couple et un pasteur, avoir travaillé tantôt, dans le commerce de chaussure de votre mère tantôt, chez une dame et, il ressort du passeport avec lequel vous avez été arrêtée ici en Belgique que vous avez voyagé à plusieurs reprises. Dès lors, à nouveau, en l'absence d'autres indications, rien n'indique que vous seriez, au vu de votre profil, dans l'impossibilité de poursuivre et de faire face, au Togo, aux démarches et au suivi de votre plainte.

Certes, vous avez avancé que les gendarmes vous avaient dit qu'ils n'étaient pas en mesure de vous protéger car votre oncle est spirituellement puissant et qu'il a des relations avec les autorités. Cependant, d'une part, en l'absence de davantage de précisions de nature à les étayer, de tels propos semblent incohérents dans la mesure où ils sont en contradiction avec les documents que vous déposez relatifs aux enquêtes et recherches menées par les autorités et vos déclarations y relatives. D'autre part, rappelons que ci-avant, la crédibilité des relations avec votre oncle – vos retrouvailles, votre vécu avec lui, sa fonction, ses relations avec les autorités - a été remise en cause compte tenu du caractère imprécis de vos déclarations en sorte qu'il n'est pas possible de considérer celles-ci comme ayant un lien avec les faits dont vous avez été victime. Vous n'avez d'ailleurs donné aucune indication quant aux fonctions/relations avec les autorités que l'auteur des faits – [A.K.] -, que vous désignez comme votre oncle exerce/entretient.

Ce faisant, il ressort non seulement de vos déclarations mais également des pièces précitées que vous avez versées que les autorités ont réagi à la suite de la plainte déposée par vous et que la réponse des autorités a été adaptée et adéquate. En outre, force est de constater que les autorités ont répondu de manière diligente.

Et, puisque les relations avec votre oncle, partant le contexte de votre agression, ne peuvent être considérés comme établis, en l'absence d'informations plus précises, concrètes et probantes concernant l'auteur de votre agression - dont le nom figure dans les documents de la gendarme mentionnés ci-avant -, ses éventuelles fonctions/relations, l'impossibilité d'obtenir une protection de vos autorités suite aux fonctions ou à la situation de cette personne ne peut davantage être considérée comme établie.

Eu égard à tout ce qui précède, vos déclarations et aux pièces que vous avez versées, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, en cas de retour dans votre pays, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous avez versé une lettre d'un pasteur datée du 2 juin 2017 ainsi que de sa carte d'identité (voir dossier administratif, Documents après annulation, Inventaire, pièce 1). S'agissant d'une correspondance d'origine privée, rien ne permet de garantir la fiabilité d'une telle pièce qui ne saurait suffire à entraîner une autre décision.

Quant aux divers rapports que vous versez (voir dossier administratif, Documents après annulation, Inventaire, pièces 2 à 6), à savoir l'un issu du site www.ecoi.net daté de 2003 relatif à la situation de l'armée au Togo, un extrait du site internet www.journalde montreal.com du 27 novembre 2013 titré « violée sur le fond de rite vaudou : la victime raconte la peur », un extrait du site icilome.com de décembre 2005, « le mariage forcé freine l'éducation des filles », un extrait du Monde Diplomatique de février 2001 intitulé « Stratégies féminines dans un Togo en crise » et un document du site internet, www.africa4womensrights.org de mars 2010 concernant les discriminations des femmes au Togo, compte tenu du caractère général de tels rapports et des arguments ci-avant relevés, ils ne sauraient suffire à entraîner une autre décision vous concernant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », de l'article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après directive qualification), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 23).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un témoignage du pasteur père E. G.W.A., président des églises chrétiennes unies du Togo, du 2 juin 2017 ; un témoignage de A.M. du 20 juillet 2017 accompagné de sa carte d'identité ; un document intitulé « Togo : after Eyadema ? » de février 2013 et publié sur le site www.unhcr.org ; un article intitulé « Situation des femmes du Togo », de janvier 2013 et publié sur le site www.wildaf-ao.org ; un document intitulé « Togo – Droits humains – encore un long chemin à parcourir », mars 2016 et publié par Amnesty international ; un article intitulé « Cahier d'exigences : Togo » du 5 mars 2010 et publié sur le site www.africa4womenrights.org ; un article intitulé « Le système judiciaire togolais entre l'inconfiance populaire et les perceptions de corruption » du 7 juin 2017 et publié sur le site www.crop-africa.org.

Le 12 octobre 2017, la partie requérante a déposé par le biais de deux notes complémentaires, de nouveaux documents, à savoir : une attestation de suivi psychologique du 29 septembre 2017, une attestation de suivi psychologique du 23 août 2017 ; une évaluation psychométrique du 6 octobre 2017.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 9 mai 2017, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 1^{er} juin 2017 et qui a été annulée par un arrêt n° 188 821 du 22 juin 2017 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 En date du 14 juillet 2017, le Commissaire adjoint a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En l'espèce, la partie requérante invoque une crainte envers son oncle chez qui elle aurait emménagé à la suite du décès de son père et de son abandon par sa mère. Elle soutient que son oncle qui est un prêtre vaudou, l'a privée de liberté et l'a aussi agressée sexuellement et forcée à l'épouser.

6.3 Le Conseil observe, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des déclarations de la partie requérante qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Interrogée à cet égard lors de l'audience, la partie requérante ne donne aucune explication convaincante.

6.4 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des risques réels de subir des atteintes graves.

7.2.1 D'emblée, la partie défenderesse tient pour établies les agressions sexuelles dont la requérante a fait l'objet mais elle estime qu'elle ne peut croire en la réalité du récit de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles ces agressions ont eu lieu. Elle considère en outre que les déclarations de la partie requérante comportent de nombreuses divergences, contradictions et inconsistances concernant des éléments essentiels de son récit, empêchant de croire qu'elle aurait vécu les faits à la base de sa demande d'asile, tels qu'elle le relate. Elle estime en outre que la requérante n'avance aucun élément permettant de démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales quant aux agressions sexuelles dont elle a été victime. Elle estime que les documents déposés au dossier administratif ne sont pas à même de modifier le sens de la décision attaquée.

7.2.2 La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité de son récit qu'elle estime cohérent, crédible et émaillé de détails importants. Ainsi, s'agissant des questions liées aux visas, la partie requérante constate que la partie défenderesse se contente de soulever l'existence de visas mentionnés dans les passeports de la requérante, en ayant procédé à un copié-collé de l'extrait de la première décision se référant déjà à ce point, sans avoir auditionné la requérante une seconde fois, comme cela avait été demandé dans l'arrêt d'annulation n° 188 821 du 22 juin 2017 du Conseil. S'agissant des voyages reprochés à la requérante au Ghana, en juillet 2016 et en Chine, du 15 au 25 octobre 2016, la partie requérante soutient que la partie défenderesse tire uniquement ces informations du passeport de la requérante alors qu'il s'agit d'informations non corroborées par aucune source ni base de données officielles, telle que EVIBEL (Base de données de l'Office des étrangers qui se rapportent sur l'obtention de visas). Elle rappelle que les motifs de son arrestation à son arrivée en Belgique sont la possession de faux documents de voyage et de faux visas. S'agissant de la demande de visa en date du 1^{er} mars 2017, la partie requérante reconnaît avoir menti au sujet de l'introduction de cette demande dans l'espoir de quitter le Togo et de se rendre au Ghana légalement. Elle considère en outre que la contradiction reprochée à la requérante quant au fait qu'elle ait déclaré devant la partie défenderesse avoir arrêté le commerce de chaussures une semaine après le décès de son père, ne ressort pas des déclarations tenues par la requérante lors de son audition. Elle souligne par ailleurs que la requérante a donné suffisamment d'informations sur la période passée chez son oncle, sur le culte vaudou et les pratiques et rites vaudous de ce dernier. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'arrêt d'annulation du Conseil puisqu'elle ne soumet aucune information objective quant à la possibilité pour la requérante de bénéficier d'une protection de ses autorités ainsi que de la possibilité de fuite interne. En outre, elle considère que la requérante n'est pas en mesure de recevoir une protection effective des autorités togolaises dans la mesure où elles se sont montrées incapables de protéger la requérante malgré les démarches entreprises ; que les informations disponibles sur le Togo relèvent que les autorités de ce pays n'osent pas s'en prendre aux prêtres vaudous lorsqu'ils sont amenés à commettre des infractions.

La partie requérante souligne enfin qu'en raison des violences sexuelles et autres maltraitances endurées par la requérante à l'initiative de son oncle vaudou, il y a lieu d'appliquer un renversement de la charge de la preuve en vertu de l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 2 à 21)

7.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il existe un risque réel qu'il subisse de telles atteintes en cas de retour dans son pays.

7.4 Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

7.5 En l'espèce, le Conseil estime que, contrairement aux conclusions de la partie défenderesse, le récit que la requérante fait des faits l'ayant amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, tel que cela ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, est circonstancié, précis et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

7.5.1 Ainsi, s'agissant des motifs de l'acte attaqué portant sur les circonstances dans lesquelles l'oncle de la requérante l'a retrouvée et ceux portant sur le début et la fin de son commerce de chaussures, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir les motifs de la partie défenderesse qui, soit ne sont pas pertinents ou sont peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête et des déclarations de la requérante et de son conseil à l'audience.

Ensuite, concernant l'oncle de la requérante, son épouse et la période passée chez ce dernier, le Conseil estime pour sa part que la requérante a exposé avec sincérité sa vie auprès de son oncle ainsi que les problèmes qu'elle y a rencontrés avec ce dernier et son épouse ; que son oncle s'est révélé être un bourreau qui l'a séquestrée, maltraitée et violée à de multiples reprises – agressions sexuelles qui ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse et attestées par les documents médicaux déposés au dossier administratif - menacée de mort ; que les déclarations de la requérante sur son quotidien chez son oncle, ses tâches journalières, les activités rituelles et occultes de son oncle et de son épouse, sur les clients qui défilaient au domicile à la recherche de pouvoirs surnaturels et de sacrifices autorisent à croire qu'elle a réellement vécu ces faits personnellement. Le Conseil estime en outre que le fait que la requérante éprouve des difficultés à se rappeler de certains détails de la période qu'elle a passée chez son oncle peuvent comme la partie requérante le soutient dans sa requête et dans ses notes complémentaires qu'elle a fait parvenir au Conseil à l'audience le 12 octobre 2017, se justifier par l'état traumatique de la requérante au moment des faits ; la requérante ayant déclaré que cette période de sa vie qu'elle a passée chez son oncle a fait naître chez elle un profond sentiment de honte, d'anxiété ainsi que des idées suicidaires.

Le Conseil estime également qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante ne soit pas à même de donner certaines informations sur les pratiques occultes de son oncle ou faire une description détaillée de l'adepte qui vivait chez son oncle au vu de sa situation particulière dans la famille de son oncle, de sa non adhésion aux pratiques du vaudou et des agressions sexuelles répétées dont elle a fait l'objet de la part de son oncle.

Quant aux motifs de l'acte attaqué portant sur les demandes de visa de la requérante, de ses éventuelles voyages au Ghana et en Chine en 2016 et des informations contenues dans son passeport, le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle ces motifs ne permettent pas en tout état de cause de remettre en cause le récit de la requérante en lui-même sur les maltraitances et viols répétés dont elle a fait l'objet chez son oncle.

7.5.2 Ensuite, outre les certificats médicaux attestant des viols dont la requérante a fait l'objet (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 16), déposés au dossier administratif, le Conseil constate que la partie requérante dépose, par le biais de deux notes complémentaires, deux attestations psychologiques du 23 août 2017 et du 29 septembre 2017 ainsi qu'un document portant sur une évaluation psychométrique du 6 octobre 2017 attestant que la requérante présente des symptômes de stress post-traumatiques suite aux agressions sexuelles dont elle a fait l'objet (« *troubles du sommeil ; cauchemars ; troubles de mémoire ; trouble d'humeur ; isolement ; dépression et idées suicidaires ;*

honte ; peurs des hommes ; sensations de saleté ; flashback ») et que son état nécessite des soins psychologiques car le chemin de la reconstruction pour les victimes d'agressions sexuelles est souvent un processus long et douloureux. L'attestation du 6 octobre 2017 portant sur l'évaluation psychométrique confirme la présence chez la requérante « d'état de stress post traumatique, d'anxiété en tant que trait de personnalité et d'anxiété en tant qu'état émotionnel liée à une situation particulière » et insiste sur le fait que les résultats des tests psychométriques attestent que la requérante a été victime d'un événement traumatisant et qu'elle souffre actuellement « de sévères symptômes liés à l'anxiété et à un état de stress post traumatique ».

Le Conseil estime que ces attestations et certificats médicaux attestent ainsi des violences sexuelles subies par la requérante et ses souffrances psychologiques, lesquelles peuvent aussi expliquer certaines des méconnaissances et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations.

7.5.3 Dès lors, s'il est indéniable que certaines zones d'ombre subsistent à la lecture des dépositions de la requérante, notamment quant à sa demande de visa au Ghana en date du 1^{er} mars 2017 alors qu'elle se trouvait chez son oncle et des raisons pour lesquelles elle est retournée auprès de ce dernier après cette demande de visa au Ghana, alors que ce dernier lui faisait subir des sévices sexuels, le Conseil rappelle qu'« Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement «prouver» tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute » et que « le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. Les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires. » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, UNHCR, Genève, 1979, réédition, janvier 1992). Le Conseil estime qu'*in specie*, au regard des circonstances propres de la demande d'asile de la requérante et de son état psychologique, le récit que fournit la partie requérante rencontre ces critères.

Par conséquent, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante quant aux faits dont elle prétend avoir fait l'objet sont crédibles, notamment les agressions sexuelles, les maltraitances et actes de dégradation sur sa personne subies alors qu'elle vivait chez son oncle. A cet égard, le Conseil estime qu'il est évident que le viol constitue une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.6 Aussi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que l'atteinte grave subie par la partie requérante ne se reproduira pas.

Le Conseil, quant à lui, est d'avis qu'au vu de l'état de vulnérabilité de la requérante au moment des faits et de l'absence de soutien familial dans son pays d'origine, hormis un couple d'amis, il n'est pas déraisonnable de penser que la requérante puisse à nouveau être victime de nouvelles agressions sexuelles et maltraitances.

7.7 De même, la partie défenderesse estime que la requérante est en mesure d'obtenir une protection effective des autorités togolaises dans la mesure où ses autorités ont réagi au dépôt de sa plainte. Elle estime en outre que la partie requérante n'est pas à même de fournir des détails sur la réalité des relations que son oncle aurait avec les autorités.

Pour sa part, le Conseil ne peut se rallier à ces conclusions. Il estime en effet qu'il ne peut être raisonnablement soutenu que la partie requérante pourrait avoir accès à une protection effective de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

D'emblée, le Conseil tient à constater que la partie défenderesse s'est contentée de reprendre une nouvelle décision sans réentendre la requérante ni soumettre la moindre information quant à la possibilité pour la requérante de bénéficier d'une protection de ses autorités et sans se prononcer sur la possibilité de fuite interne.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *la protection, au sens [...] [de l'article 48/4], est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher [...] les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

En l'espèce, si le Conseil constate effectivement qu'il ressort du rapport d'audition que la requérante déclare avoir effectué des démarches auprès de ses autorités en portant plainte à l'encontre de son oncle - plainte qui a d'ailleurs été actée par les autorités -, que les autorités policières l'ont fait examiner par un médecin gynécologue qui a constaté la véracité de ses propos au sujet de ses agressions sexuelles et que des convocations ont été envoyées à l'oncle de la requérante, il estime toutefois qu'il y a lieu de nuancer les conclusions de la partie défenderesse à ce sujet.

En effet, si les autorités togolaises ont dans un premier temps réagi positivement à la plainte de la requérante en l'actant et en lançant des mesures d'instruction à ce sujet, il ressort cependant du rapport d'audition qu'à partir du moment où elles ont été mises au courant des liens d'influence entretenus par l'oncle avec les politiques et certains officiers de la police, elles ont cessé ces mesures d'instruction initialement entreprises à son encontre en estimant qu'il est intouchable. En outre, il ressort également du rapport d'audition que l'oncle de la requérante continue à menacer [A.M.], l'ami de la requérante, et ce malgré les convocations reçues, en se targuant d'avoir des relations au sein de la police ; qu'il appert clairement que les autorités togolaises ne sont pas à même de lui fournir une protection effective à la requérante contre son agresseur (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 7/ page 19 et 20 / dossier de procédure/ pièces annexées à la requête/ « La lettre de [A.M.] » du 20 juillet 2017) ; qu'il est clair qu'actuellement l'oncle de la requérante n'est aucunement inquiété par les autorités togolaises qui se sont d'ailleurs montrées incapables à l'arrêter.

En outre, à supposer que les autorités togolaise soient à même de fournir une protection effective à la requérante, *quod non* en l'espèce, il appert à la lecture des informations déposées par la partie requérante que le recours aux prêtres vaudous est récurrent au Togo, même au plus haut sommet de l'État, que les autorités togolaises n'osent jamais s'en prendre aux guérisseurs en raison des secrets dont ils sont dépositaires (requête, page 17 : Togo : after Eyadema, UNHCR 2003, page 7) ; que certains rapports pointent aussi la persistance au Togo de la violence sexuelle envers les femmes et le vide juridique à l'égard de ces faits ; qu'il y a également une forte prévalence des maltraitances envers les femmes qui ne sont pas réprimées (requête, pages 20 et 21 : Situation des femmes Togo, janvier 2013) ; qu'un rapport datant de 2010 (Africa for women's rights. Cahier d'exigences- Togo, 5 mars 2010) indique que dans le domaine des violences familiales et du viol, l'absence de protection des autorités est profondément marquée.

Au vu de ces éléments et de la situation psychologique fragile et vulnérable de la requérante (voir *supra* point 7.5.2), le Conseil estime que, dans ce contexte objectif de violence et d'agressions sexuelles, la requérante a pu légitimement craindre d'en être à nouveau victime en cas de retour. Par ailleurs on peut raisonnablement penser qu'elle n'aurait pu bénéficier de la protection effective en raison du comportement des autorités policières togolaises qui se sont relevées incapable d'arrêter son agresseur sexuel et de le poursuivre en raison de ses liens avec des personnalités haut placées.

Quant à l'alternative de protection interne, le Conseil constate que l'acte attaqué ne comporte aucune motivation quant à ce.

7.8 En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que cela suffit, en l'occurrence, à constituer un indice sérieux qu'elle encourt un risque réel d'en subir à nouveau en cas de retour dans ce pays, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN